

**KIOSQUE A JOURNAUX PLACE JACQUES LELIEUR
CONVENTION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

o o o

DIRECTION DU PATRIMOINE BATI

ENTRE :

La Ville de ROUEN représentée par Madame Christine RAMBAUD, Adjointe au Maire de ladite Ville, en vertu de l'arrêté de délégation en date du 13 mai 2014 et de la délibération en date duautorisant la signature de la présente convention,

ci-après dénommée « la Ville »

D'UNE PART,

ET :

La Société MEDIAKIOSK S.A.S., au capital de 303.600 €, inscrite au registre du commerce et des sociétés de PARIS, sous le numéro B 572 181 394, dont le siège social est à PARIS 8^{ème} – 105 rue du Faubourg Saint Honoré, représentée par son Directeur Général, Monsieur Jean-Paul ABONNENC,

ci-après dénommée « le preneur »

D'AUTRE PART,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I – EXPOSE

La Société MEDIAKIOSK (anciennement Société Administration d'affichage et de publicité – A.A.P.) exploite un kiosque à journaux situé Place Jacques Lelieur à Rouen depuis 1971. La convention signée le 7 septembre 2006, fixant les conditions de mise à disposition, étant arrivée à échéance, il convient donc de signer une nouvelle convention de mise à disposition.

II – CONVENTION

Article 1er – OBJET

1.1 - Désignation

La Ville de ROUEN met à disposition de la société MEDIAKIOSK un emplacement du domaine public situé place Jacques Lelieur à Rouen, cadastré en section ZI, afin d'y installer un kiosque à journaux.

Cet équipement, de style contemporain et de couleur référencée RAL 6027, a une superficie de 15 m². Son emplacement est matérialisé sur le plan joint.

Il est expressément spécifié que le lieu d'implantation fait partie du domaine public communal. Aucune disposition relative aux baux commerciaux n'est applicable à toute occupation consentie sur ce site. L'occupation reste donc précaire et révocable de par la nature du domaine.

1.2 – Destination

Ce kiosque est destiné à la vente de journaux, publications, périodiques, revues et tous autres articles du commerce général des diffuseurs de presse (cartes postales, bimbeloterie, etc.). Il a également vocation à servir de support d'affichages publicitaires.

Toute autre destination ou utilisation sera soumise à l'approbation préalable et écrite de la Ville.

Article 2 – DUREE

La présente convention prend effet à sa date de signature entre les parties. Elle est conclue pour une durée identique à la précédente convention, à savoir sept années, reconductible par tacite reconduction pour une durée de trois années.

A l'issue de cette période, les parties décideront d'un commun accord de la poursuite ou non de l'activité. Dans l'affirmative une nouvelle convention sera signée entre les parties.

Article 3 - REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le montant est identique à la précédente convention après les différentes révisions, est fixée à 1.812,78 € par an TTC.

Cette redevance est payable annuellement et révisable à chaque date d'anniversaire de la convention en fonction de la variation de l'indice publié par l'INSEE du coût de la construction. L'indice de référence est celui connu à la date de la signature de ladite convention, à savoir l'indice du 1^{er} trimestre 2016, soit 1615.

Elle est payable auprès de la Trésorerie Principale Municipale 86 boulevard d'Orléans à Rouen (76037), au vu de l'avis à payer qui sera adressé chaque année au preneur.

Article 4 - CONDITIONS GENERALES

4.1 – Le preneur s'engage à utiliser le kiosque conformément à l'usage défini à l'article 1. Aucune autre utilisation ne peut être faite sans l'accord écrit et préalable de la Ville.

4.2 – Il ne peut en aucun cas céder à qui que ce soit les droits résultant de la présente convention.

4.3 – Le preneur est autorisé, sous sa responsabilité, à confier l'exploitation du kiosque à un travailleur indépendant agréé en qualité de diffuseur de presse et bénéficiaire d'un contrat de mandat passé avec les sociétés de messagerie de presse. Une convention sera rédigée entre le preneur et l'exploitant, dont la Ville devra avoir copie.

4.4 – Le preneur fera son affaire personnelle des autorisations administratives nécessaires à son activité. Il devra veiller à ce que l'exploitant, à qui il confie la gestion du kiosque, respecte toutes les lois et règlements applicables à ladite exploitation.

4.5 – Le preneur ne devra en aucun cas accomplir ou tolérer des actes de nature à porter un préjudice grave, direct ou indirect à la Ville ou des actes contraires à l'ordre public.

4.6 – Le preneur ne pourra effectuer aucune publicité, si ce n'est celle relative à son commerce et qui devra rester limitée sur ou à l'intérieur du kiosque, dans les emplacements réservés à cet effet. Le contenu et la présentation des affiches publicitaires devront respecter les lois et règlements en vigueur présents et à venir.

4.7 – Le preneur ne pourra exercer aucun recours contre la Ville en cas de perte d'exploitation résultant d'une impossibilité d'utiliser le kiosque, notamment en cas de réalisation de travaux.

4.8 – Aucune modification ne peut être apportée au kiosque sans avoir au préalable obtenu l'autorisation expresse de la Ville. Toute adjonction de quelconque équipement supplémentaire à l'extérieur du kiosque est formellement interdite.

Article 5 – CHARGES

5.1 – Les branchements et abonnements aux réseaux publics de distribution, nécessaires à l'exploitation du kiosque, sont entièrement à la charge du preneur.

5.2 – Le preneur règle le montant des consommations en fluides ainsi que tous frais, taxes et impositions afférents à l'exploitation et l'occupation.

Article 6 – RESPONSABILITE - ASSURANCE

6.1 – Responsabilité

Le preneur assume la pleine et entière responsabilité des personnes et activités accueillies sur les lieux mis à sa disposition.

Il répond seul des dommages de toute nature subis par ses membres, les tiers et notamment des dommages aux personnes résultant du non-respect des règles d'hygiène et de sécurité ; il est expressément convenu que la Ville ne peut être inquiétée ou voir sa responsabilité recherchée à ce sujet.

Il est également convenu d'une façon expresse entre le preneur et la Ville que celle-ci ne pourra à aucun titre être rendue responsable des vols qui pourraient survenir.

6.2 – Assurances

Le preneur devra contracter toutes assurances contre les risques d'incendie, explosions, dégâts des eaux, dommages électriques causés aux biens mobiliers et immobiliers.

Il devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité locative, les risques de dommages matériels et corporels pouvant résulter des activités exercées et sa responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers par les activités exercées.

Il répond des dommages de toute nature qu'il pourrait subir, ainsi que les publics accueillis ou les tiers. Il est expressément convenu que la Ville ne peut être inquiétée ou voir sa responsabilité recherchée à ce sujet.

Il est également convenu d'une façon expresse entre le preneur et la Ville que celle-ci ne pourra à aucun titre être rendue responsable des vols qui pourraient survenir.

Il fait son affaire personnelle de la souscription éventuelle d'un contrat d'assurances couvrant les pertes d'exploitation.

En cas de sinistre, le preneur ne pourra réclamer à la Ville aucune indemnité pour privation de jouissance.

Il est convenu que la Ville et ses assureurs subrogés renoncent exclusivement en cas d'incendie, explosions, dommages électriques ou dégâts des eaux, aux recours qu'ils seraient fondés à exercer contre le preneur.

Le preneur et ses assureurs devront réciproquement renoncer, en cas d'incendie, explosions, dommages électriques ou dégâts des eaux, aux recours qu'ils seraient fondés à exercer contre la Ville à raison des dommages causés par ses propres biens.

Il est toutefois précisé qu'en cas de sinistre dû à la malveillance du preneur, la Ville et ses assureurs conservent l'intégralité de l'exercice de leurs recours contre le preneur ou les auteurs responsables.

Le preneur s'engage à produire chaque année les attestations d'assurance correspondantes et à justifier du paiement des primes.

Article 7 – EXPLOITATION DU KIOSQUE ET DES EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES

7.1 – La Ville autorise le preneur à confier l'exploitation du kiosque pour la vente de la presse et autres mentionnés à l'article 1.2 à un travailleur indépendant agréé en qualité de diffuseur de presse et bénéficiaire d'un contrat de mandat passé avec les Sociétés de Messagerie de Presse. Ce travailleur devra être titulaire d'une carte de colportage, et faire l'objet d'une inscription au Registre du Commerce.

Une convention interviendra entre le preneur et l'exploitant fixant les modalités d'occupation du kiosque mis à sa disposition. Le preneur remettra à la Ville un exemplaire de cette convention pour information.

Le preneur est tenu de faire son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de son activité sans que la Ville puisse être inquiétée ou recherchée à ce sujet. Le preneur devra notamment veiller à ce que toutes les règles législatives et réglementaires concernant les activités exercées soient respectées par l'exploitant.

7.2. Le preneur est autorisé à apposer sur le kiosque des affiches publicitaires exclusivement sur les emplacements réservés à cet effet.

Le contenu et la présentation des affiches publicitaires devront respecter les lois et règlements en vigueur présents et à venir.

Article 8 – ENTRETIEN – REPARATION – TRAVAUX

8.1 – Le preneur prend à sa charge tous les aménagements liés à l'installation de l'équipement.

8.2 – Il s'engage à maintenir le kiosque en bon état général et à assurer le nettoyage intérieur et extérieur ainsi que les abords immédiats. Il devra veiller à les maintenir en parfait état de propreté permanent.

8.3 – Le kiosque étant la propriété du preneur, son entretien ainsi que toutes réparations, remplacement, de quelque nature que ce soit et pour quelque cause que ce soit, est entièrement à sa charge.

8.4 – Le preneur ne peut apporter aucune modification, démolition, ou réaliser quelque construction supplémentaire sans avoir préalablement obtenu l'accord écrit de la Ville. Ces travaux seront effectués sous le contrôle de la Ville et à la charge du preneur.

Article 9 – DEPLACEMENT DU KIOSQUE

Si dans un but d'intérêt général, la Ville était amenée à déplacer ou supprimer le kiosque, soit momentanément soit de façon définitive, les parties se concerteraient afin d'étudier ensemble la possibilité de le réimplanter dans un lieu passager et d'affichage équivalent.

Dans le cas où le déplacement serait effectué à la demande de la Ville, celle-ci participerait aux frais de transfert et de remise en état du sol dans les conditions qui seront définies d'un commun accord entre les parties.

Si aucun lieu de remplacement n'est susceptible de convenir, la convention sera résiliée dans les conditions mentionnées à l'article 10.

Article 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION – CLAUSE RESOLUTOIRE

10.1 – Chacune des parties pourra résilier la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un délai de préavis de trois mois avant la fin souhaitée de la mise à disposition.

10.2 – La présente convention peut être résiliée par la Ville à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception en cas d'inexécution par le preneur de l'une quelconque de ses obligations. Cette résiliation interviendra de plein droit à défaut pour le preneur d'avoir satisfait à ses obligations un mois après réception de la mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

10.3 – A raison de la domanialité publique de l'emplacement occupé, la Ville peut, pour tout motif tiré de l'intérêt général, les nécessités de l'ordre public, résilier à tout moment et sans indemnité la présente convention. Cette disposition est par ailleurs précisée à l'article 9.

La résiliation est alors notifiée par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard six mois avant sa prise d'effet.

La résiliation, pour quelque cause que ce soit, ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Article 11 - EXPIRATION DE LA CONVENTION

A l'expiration de la convention, les parties conviendront d'un commun accord de la prolongation ou non de l'occupation. Dans l'affirmative, une nouvelle convention sera signée entre les parties.

Dans le cas où la convention ne serait pas renouvelée, le preneur procédera à l'enlèvement de l'équipement dont il garde la propriété, remettra le sol en état et fera son affaire auprès des concessionnaires de réseaux.

A défaut, la Ville se réserve la possibilité de faire réaliser, aux frais du preneur, les travaux ou le nettoyage nécessaires à la remise en état des lieux.

En aucun cas, la Ville ne devra verser une quelconque indemnité.

Article 12 - LITIGES

Les parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de l'interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis aux tribunaux de ROUEN compétents.

Fait à Rouen, le

Christine RAMBAUD

Jean-Paul ABONNENC

Adjointe au Maire

Président Directeur Général